Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246600415-DE_121_2026-DE
AGEDI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : **Plan de Prévention du Risque inondation de la commune de Corbère** **Extension du groupe scolaire et périscolaire — demande de confirmation et, à titre subsidiaire, demande d'exception (article R.562-11-7 du Code de l'Environnement)**	**Nombre de Conseillers :** 33 **En exercice :** 33 **Présents** : 26 **Votants** : 29 **Délib. n° 19– 13/10/2026**
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule-d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Glorianes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Michel-de-Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la Commune d'Ille-sur-Têt , salle la Catalane, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : mardi 6 octobre 2026

Présents : ALBERT Philippe (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BENDRELL Brigitte (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CROUILLES GABORIT Emilie (T), DRAGUÉ Céline (T), FABRESSE Alain (T), GUINCHARD Jean-Christophe (T), LABAU Agnès (T), LOPEZ Valérie (T), MARTINEZ Marie (T), MONTANOLA Galdric (T), MORAGAS Nathan (T), OLIVE Joseph (T), OLIVE Robert (T), PEGOURIE Christiane (T), PELISSIER Alain (T), QUINTUS Cécile (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS-ROJAS Marie-Isabelle (T), TRAFI Pascal (T), VIDAL Gilles (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BIANCHINI Marc (T), GILI Valérie (T), HAUTEFAYE France (T), LIZANA BONAFOS Karine (T).

Absents ayant donné pouvoir : MESA Michaël (T) à MONTANOLA Galdric (T), PAGES Caroline (T) à OLIVE Robert (T), STORCH Jacques (T) à FABRESSE Alain (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-121-2026-DE
AGEDI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-7, R.562-8, R.562-11-6, R.562-11-7 et R.562-11-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.123-13 et R.431-16 ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024184-0002 du 2 juillet 2024 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Corbère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 154-0001 du 3 juin 2025 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale à compter du 1er janvier 2025 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Roussillon Conflent, en tant qu'ils lui confèrent la compétence en matière de restauration scolaire et d'accueil de loisirs ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 15 juin 2026, reçu le 24 juin 2026 ;

VU le courriel du chef de l'unité risques du service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 juillet 2026 ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes à Monsieur le Préfet du 1er septembre 2026 ;

VU la délibération n°DE_053_2026 du Conseil municipal de Corbère du 24 août 2026, intervenue avant l'expiration du délai de consultation, portant avis sur le projet de plan, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet d'extension du groupe scolaire et périscolaire et saisissant la Communauté de communes en tant que de besoin ;

VU la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 13/10/2026 portant avis au titre de la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations ;

VU la délibération n° 16 du Conseil communautaire du 13/10/2026 portant avis sur les projets de plans ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 2025 ; que le 2° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement réserve la présentation des demandes d'exception à l'autorité compétente en cette matière ; que la commune de Corbère l'a saisie à cette fin par la délibération susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet avant l'expiration du délai de consultation, par la délibération du Conseil municipal de Corbère du 24 août 2026, laquelle identifie le projet, la parcelle et son classement et indique

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246609415-DE-12_2026-DE
A E D

expressément que la Commune saisira la Communauté de communes; que cet avis a vocation à être annexé ou consigné au registre de l'enquête publique en application de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement ; que la présente délibération ne fait ainsi que formaliser, par l'autorité compétente, une demande déjà portée au dossier dans le délai ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du groupe scolaire et périscolaire de Corbère, sur la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 41, d'une superficie de 6 445 m², classée en zone Bleue du projet de plan et exposée à un aléa de référence modéré ; que la commune indique une réalisation envisagée à l'horizon 2028 ; qu'il n'emporte création d'aucun établissement nouveau, mais l'extension d'un équipement existant ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objet le regroupement, sur un site unique, des enfants des communes de Corbère et de Corbère-les-Cabanes, et permettrait la fermeture de l'école de Corbère-les-Cabanes ; que si la compétence en matière d'affaires scolaires demeure communale, la Communauté de communes exerce celle relative à la restauration scolaire et à l'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT que la commune de Corbère dispose d'un restaurant scolaire, dont la commune de Corbère-les-Cabanes est dépourvue ; que les enfants de cette dernière sont en conséquence acheminés quotidiennement vers Corbère ; que cette organisation relève de la communauté de communes en lien avec l'exercice de la compétence intercommunale en matière de restauration scolaire ; que le regroupement les supprimerait et réduirait l'exposition des enfants aux risques qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements s'effectuent au demeurant sur un territoire soumis au risque d'inondation ; que leur suppression réduit d'autant l'exposition des enfants en période de crue ainsi que les difficultés de gestion de crise liées à la dispersion des effectifs scolaires sur deux sites ;

CONSIDÉRANT que le projet présente ainsi un caractère essentiel pour le bassin de vie, au sens du 1° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement ; que la maille du bassin de vie s'apprécie ici à l'échelle intercommunale, le projet intéressant directement deux communes membres, la Communauté de communes exerçant les compétences en matière de restauration scolaire, d'accueil de loisirs et de petite enfance, et cette même maille étant celle de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à laquelle le 2° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement réserve la présentation des demandes d'exception ;

CONSIDÉRANT que ce projet est dépourvu de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ; qu'il consiste dans l'extension d'un équipement existant, laquelle ne peut par nature être réalisée ailleurs que sur son emprise ; que la construction d'un groupe scolaire neuf sur un autre site emporterait consommation d'espaces, abandon d'équipements publics en état de fonctionnement et coûts sans commune mesure avec ceux de l'extension projetée ; que le maintien de la situation actuelle perpétuerait les déplacements quotidiens d'enfants entre les deux communes ; que les solutions alternatives présenteraient ainsi des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;

CONSIDÉRANT que la zone Bleue du projet de plan correspond à un aléa de référence modéré en secteur urbanisé ou en centre urbain ; que, pour un tel niveau d'aléa, le 1° du II et le 1° du III de l'article R.562-11-6 du Code de l'Environnement prévoient que les constructions y sont admises sous réserve de prescriptions ; qu'aucune interdiction de principe n'y est ainsi posée par le décret ;

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-121-2026-DE
A.G.E.D'

CONSIDERANT que le paragraphe premier du règlement de la zone Bleue n'interdit que les projets de création d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et que son paragraphe 2-2 admet les modifications, extensions et changements de destination de constructions existantes sans exclure lesdits établissements ni subordonner l'extension à une absence d'augmentation de la capacité d'accueil ; que l'article 12 du règlement circonscrit expressément son champ aux zones inconstructibles, au nombre desquelles la zone Bleue ne figure pas ; qu'une opération admise, sous conditions, jusqu'en zone d'aléa très fort ne saurait cohéremment être prohibée en zone d'aléa modéré ; que l'extension projetée paraît en conséquence admise par le règlement lui-même ;

CONSIDÉRANT que, dans l'hypothèse où les services de l'État retiendraient une lecture contraire et estimeraient que le règlement fait obstacle au projet, il importe que la Communauté de communes ait, dans le délai qui lui était imparti, mis en œuvre l'ensemble des voies susceptibles de permettre sa réalisation ; qu'il y a lieu, à cette seule fin, de présenter à titre subsidiaire une demande d'exception au titre de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet sera étudiée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'un retour rapide à la normale ; que la commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde approuvé le 25 février 2009 et révisé le 20 décembre 2012, et que le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement sera actualisé ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est accompagnée de l'avis de la Communauté de communes rendu au titre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, conformément au 2° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,

ARTICLE 1er – SOLLICITE, à titre principal, de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales la confirmation que l'extension d'un établissement scolaire et périscolaire existant, y compris lorsqu'elle emporte augmentation de la capacité d'accueil, est admise en zone Bleue sur le fondement du paragraphe 2-2 du règlement.

ARTICLE 2 – DEMANDE, en tant que de besoin, que le règlement soit modifié avant son approbation afin de préciser expressément que l'article 12, y compris son dernier alinéa relatif à l'augmentation limitée de capacité, ne s'applique qu'aux zones inconstructibles, et qu'à défaut soit ouverte en zone Bleue, pour les équipements publics de proximité tels que les établissements scolaires, une voie proportionnée d'extension avec augmentation de capacité, distincte de l'opération de renouvellement urbain et assortie de conditions renforcées.

ARTICLE 3 – SOLLICITE, À TITRE SUBSIDIAIRE et pour le seul cas où les services de l'État estimeraient que le règlement fait obstacle au projet, une exception au titre de l'article R.562-11-7 du code de l'environnement au bénéfice du projet d'extension du groupe scolaire et périscolaire de Corbère, sur la parcelle cadastrée section AD n° 41.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_121_2026_DE
A G E D I

ARTICLE 4 – PRÉCISE que la présentation de la demande figurant à l'article 3 ne vaut pas reconnaissance de ce que le projet serait interdit par le règlement, la Communauté de communes maintenant à titre principal la lecture exposée à l'article 1er, et procède du seul souci de mettre en œuvre, le cas échéant et dans le délai imparti, l'ensemble des voies susceptibles de permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – DIT que la conception du projet sera étudiée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'un retour rapide à la normale.

ARTICLE 6 – DIT que la présente demande est accompagnée, conformément au 2° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement, de l'avis de la Communauté de communes rendu au titre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de prévention des inondations par la délibération délibération n° 17 du Conseil communautaire du 13/10/2026, laquelle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 7 – DEMANDE l'annexion de la présente délibération au registre de l'enquête publique, en application des articles R.562-8 du Code de l'Environnement et R.123-13 du même code, et sollicite qu'elle soit prise en considération nonobstant l'expiration du délai de consultation, le projet ayant été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet dans ce délai par la délibération du Conseil municipal de Corbère du 24 août 2026 et l'impossibilité matérielle de réunir l'assemblée délibérante avant cette échéance ayant été signalée par courrier du Président du 1er septembre 2026.

ARTICLE 8 – CHARGE le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la transmettre aux communes de Corbère et de Corbère-les-Cabanes, et de faire toutes les diligences utiles à son exécution.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Robert OLIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT